

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités  
territoriales

Ville et Logement

**Direction générale de l'aménagement,  
du logement et de la nature**

**Décision du 30 juillet 2019**

**Portant sanction financière à l'encontre de la SA d'HLM Erigère**

**NOR : LOGL1916227S**

*(Texte non paru au Journal officiel)*

**La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé de la ville et du logement ;**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.342-12, L.342-14 I-1°, L.342-15, L.342-16, R.342-2-II-2°, R.342-3, R.342-6 et R.441-1 et suivants ;

Vu l'arrêté modifié du 29 juillet 1987 relatif aux plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et des nouvelles aides de l'État en secteur locatif ;

Vu la transmission du rapport définitif de contrôle de l'Agence nationale de contrôle du logement social n°2016-106 en date du 16 juillet 2018 à la SA d'HLM Erigère ;

Vu le courrier adressé par l'Agence nationale de contrôle du logement social à la SA d'HLM Erigère le 6 novembre 2018 et reçu par l'organisme le 12 novembre 2018 par lequel il a été mis en mesure de présenter ses observations, dans un délai d'un mois, sur les manquements susceptibles de motiver une sanction pécuniaire et la réponse fournie par l'organisme en date du 4 décembre 2018 ;

Vu la proposition de sanction pécuniaire de l'Agence nationale de contrôle du logement social à l'encontre de la SA d'HLM Erigère, accompagnée de la délibération n°2019-05 du conseil d'administration de l'agence en date du 23 janvier 2019 et du rapport définitif de contrôle n°2016-106, adressés à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales le 1<sup>er</sup> mars 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de contrôle n°2016-106 qui lui a été transmis le 16 juillet 2018 que :

- la SA d'HLM Erigère a attribué cinq logements sociaux à des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, dépassent significativement le montant prévu à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation et par l'arrêté du 29 juillet 1987 susvisé, méconnaissant ainsi les dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation relatives au niveau des ressources des attributaires de logements locatifs sociaux ;

- la SA d'HLM Erigère a attribué deux logements sociaux en l'absence de pièces justificatives composant le dossier de demande de logement social en méconnaissance des articles L.441-2-1 et R. 441-2-2 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant qu'au vu des irrégularités constatées, de la gravité des faits, de la situation financière et de la taille de la SA d'HLM Erigère, il y a lieu de prononcer une sanction pécuniaire prévue au a) du 1° du I de l'article L. 342-14 du code de la construction et de l'habitation ;

Par ces motifs, sur la proposition de l'Agence nationale de contrôle du logement social,

## **DECIDENT**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Il est prononcé à l'encontre de la SA d'HLM Erigère dont le siège social est situé 176 rue Montmartre à Paris (75002), une sanction pécuniaire d'un montant de 27 180€(vingt sept mille cent quatre vingt euros) dont le détail est présenté en annexe 1.

Cette somme est à verser à la Caisse de garantie du logement locatif social en application de l'article L.342-16 du code de la construction et de l'habitation. Le règlement doit être adressé par virement bancaire à l'ordre de l'agent comptable de la Caisse de garantie du logement locatif social dans un délai de deux mois à compter de la notification.

### **Article 2**

La présente décision est notifiée à la SA d'HLM Erigère et publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Fait le 30 juillet 2019

Le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales,  
chargé de la ville et du logement

Julien Denormandie

La ministre de la cohésion des territoires  
et des relations avec les collectivités territoriales

Jacqueline Gourault

**SA d'HLM Erigère - Rapport de contrôle n° 2016-106**

**Tableau des irrégularités retenues pour l'assiette de la sanction pécuniaire**

**AANNEXE I**

N° logement	Nom du programme	Financement d'origine	Date de la CAL	Identification CAL	Date de signature du bail de location	N° unique départemental	Nature de l'irrégularité	% de dépassement du plafond de ressources	Loyer mensuel (€)	Sanction proposée
543000960	CHAVILLE CLOS FLEURI	PLI-NC-AV 8/04	18/03/2014	Agence Sud	23/05/2014	111031474615310000	Dépassement de plafond de ressources	11	619	5 571
549100040	VERSAILLES MISSIONNAIRES	ILM-CONV	27/05/2014	Agence Sud	25/06/2014	111051480191110000	Dépassement de plafond de ressources	23	389	3 501
540401000	PARIS DIDOT CARTON	PLUS-CONV	29/11/2016	Agence Sud	27/03/2017	111021626020375000	Dépassement de plafond de ressources	39	489	4 401
505402540	EAUBONNE LES CHAR-METTES	PLAI	02/03/2016	Agence Nord	22/04/2016	111101115839095000	Dépassement de plafond de ressources	24	316	2 844
502404630	SANNOIS SANCERY	PLA-NONCFF-CONV	19/08/2015	Agence Nord	08/10/2015	111071511567410000	Dépassement de plafond de ressources	19	443	3 987
550700240	MASSY OPERA	PALULOS	21/06/2016	Agence Sud	25/08/2016	111091515703291000	Absence de justificatifs de la séparation et d'enfant majeur à charge	SO	341	3 069
501902310	SANNOIS LES CARREAUX FLEURIS	HLM-CONV	20/01/2016	Agence Nord	26/02/2016	111041502138295000	Absence de l'avis d'imposition n-2 de madame et des justificatifs de ses ressources	SO	423	3 807
										<b>27 180</b>

(1) La sanction pécuniaire proposée correspond à la sanction pécuniaire arrondie à la dizaine d'euros inférieure.